



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil métropolitain de Dijon métropole

Séance du jeudi 19 décembre 2024

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Madame MONTEIRO

Convocation envoyée le 11 décembre 2024

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86
Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de présents participant au vote : 72
Nombre de procurations : 10

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Guillaume RUET	Madame Delphine BLAYA
Madame Nathalie KOENDERS	Monsieur Laurent GOBET	Monsieur Lionel SANCHEZ
Monsieur Thierry FALCONNET	Madame Karine HUON-SAVINA	Monsieur Patrick AUDARD
Monsieur Rémi DETANG	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	Monsieur Léo LACHAMBRE
Madame Sladana ZIVKOVIC	Madame Ludmila MONTEIRO	Madame Hana WALIDI-ALAOUI
Monsieur Jean-François DODET	Monsieur Pierre PRIBETICH	Monsieur Samuel LONCHAMPT
Madame Françoise TENENBAUM	Monsieur Jean-Philippe MOREL	Monsieur Gérard HERRMANN
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Madame Kildine BATAILLE	Monsieur Jean DUBUET
Monsieur François DESEILLE	Monsieur Christophe AVENA	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Madame Odile GOIZET-DUMONT suppléante de M. Dominique GRIMPRET	Madame Stéphanie VACHEROT	Monsieur Jean-Marc RETY
Madame Danielle JUBAN	Monsieur Marien LOVICH	Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Monsieur Georges MEZUI	Madame Catherine PAGEAUX
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Massar N'DIAYE	Monsieur Didier RELOT
Madame Marie-Hélène JUILLARD- RANDRIAN	Monsieur Jean-François COURGEY	Madame Monique BAYARD
Madame Christine MARTIN	Monsieur Emmanuel BICHOT	Madame Catherine GOZZI
Monsieur Antoine HOAREAU	Madame Caroline JACQUEMARD	Monsieur Philippe SCHMITT
Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Stéphane CHEVALIER	Madame Isabelle PASTEUR
Madame Céline TONOT	Madame Céline RENAUD	Madame Céline RABUT
Madame Nadjoua BELHADEF	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Monsieur Frédéric GOULIER
Monsieur Jean-Michel VERPILLOT	Monsieur Bruno DAVID	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Madame Laurence GERBET	Monsieur Adrien GUENE
Madame Brigitte POPARD	Madame Claire VUILLEMIN	Madame Noëlle CABBILLARD
Monsieur Denis HAMEAU	Madame Stéphanie MODDE	Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX
	Monsieur Olivier MULLER	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI
	Monsieur Patrice CHATEAU	

Membres absents :

Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Madame Claire TOMASELLI pouvoir à Madame Christine MARTIN
Monsieur Patrick CHAPUIS	Madame Nuray AKPINAR-ISTIKUAM pouvoir à Monsieur Antoine HOAREAU
Monsieur Patrick BAUDEMENT	Monsieur Christophe BERTHIER pouvoir à Monsieur Christophe AVENA
Monsieur Cyril GAUCHER	Madame Lydie PFANDER-MENY pouvoir à Monsieur Denis HAMEAU
	Monsieur David HAEGY pouvoir à Monsieur Philippe LEMANCEAU
	Madame Bénédicte PERSON-PICARD pouvoir à Monsieur Samuel LONCHAMPT
	Madame Catherine VICTOR pouvoir à Monsieur Guillaume RUET
	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à Madame Monique BAYARD
	Monsieur Gaston FOUCHERES pouvoir à Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY pouvoir à Monsieur Jean DUBUET

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Dotation de solidarité communautaire - Exercice 2025 - Répartition de l'enveloppe entre les communes-membres

Conformément à l'article L. 5211-28-4 du Code général des collectivités territoriales, les communautés urbaines et métropoles « sont tenues *d'instituer au bénéfice de leurs communes membres une dotation de solidarité communautaire visant à réduire les disparités de ressources et de charges entre ces communes* ».

Dans le cadre de sa présente séance, le conseil métropolitain a été appelé à se prononcer sur le montant de l'enveloppe de dotation de solidarité communautaire (DSC) à répartir entre les communes en 2025, qu'il a été proposé de fixer à 11 401 616 €, en application des dispositions prévues par le pacte financier et fiscal adopté le 24 mars 2022.

Sous réserve d'approbation de la délibération correspondante par l'assemblée délibérante, il convient désormais de procéder à la répartition de l'enveloppe de DSC entre les 23 communes pour l'année 2025.

1- Critères de répartition de la DSC entre les communes prévus par le pacte financier et fiscal

Le Code général des collectivités territoriales définit, dans son article L. 5211-28-4 susvisé, les principales règles applicables en matière de répartition de la DSC. Ainsi :

- la DSC doit viser à « *réduire les disparités de ressources et de charges* » entre les communes-membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- sa répartition entre les communes est effectuée « *librement par le conseil* » métropolitain ;
- toutefois, le conseil métropolitain doit obligatoirement prendre en compte deux critères imposés par la loi, dont la pondération cumulée doit représenter « *au moins de 35% de la répartition du montant total de la DSC entre les communes* », à savoir :
 - le revenu par habitant (« *écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale* ») ;
 - le potentiel financier (ou fiscal) par habitant (« *insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale* ») ;
- en précisant que ces deux critères doivent être « *pondérés de la part de la population communale dans la population totale* » de la métropole ;
- aucun autre critère de répartition ne peut excéder la pondération cumulée des deux critères obligatoires du revenu par habitant et du potentiel financier (ou fiscal) par habitant.

Dans le respect de ce cadre législatif, le pacte financier et fiscal, approuvé par délibération du conseil métropolitain du 24 mars 2022, a défini les nouveaux critères de répartition de la DSC entre les communes, applicables à compter de l'année 2022, et récapitulés dans le tableau ci-après.

Critères	Pondération	Précisions
Revenu par habitant : <i>écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale</i>	35%	Pondération cumulée de 45% pour les deux critères obligatoires
Potentiel financier par habitant : <i>insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale</i>	10%	Critères pondérés de la part de la population de chaque commune dans la population totale de la métropole (<i>population DGF</i>)
DSC socle (ancienne DSC capitalisée)	45%	Montant de la DSC de référence perçue

		par chaque commune en 2021
Logement social : <i>poids des logements sociaux dans le total des logements de la commune</i>	10%	Critère pondéré de la part de la population de chaque commune dans la population totale de la métropole (<i>population DGF</i>)
TOTAL	100%	

Ces critères, établis à l'issue des travaux du groupe de travail des maires réuni entre décembre 2021 et février 2022, visent à répondre à plusieurs objectifs/impératifs :

- mettre en conformité les modalités de répartition de DSC de Dijon métropole avec les critères prévus par la loi ;
- réduire, comme le prévoit la loi, les disparités de charges et de recettes entre les communes (d'où le recours à des critères tels que le revenu par habitant et le logement social) ;
- limiter, autant que possible, les conséquences budgétaires de la mise en œuvre des nouveaux critères - et de la diminution de l'enveloppe - pour les communes les plus perdantes (pour lesquelles les effets de bord générés par les nouveaux critères de répartition auraient été conséquents et difficilement soutenables budgétairement en l'absence du critère dit « DSC-socle »).

Les valeurs de référence des différents critères utilisées pour la répartition de la DSC pour l'année 2025 sont jointes à la délibération, en annexe 1.

2- Répartition de l'enveloppe de DSC entre les 23 communes pour l'année 2025

Sur la base des critères de répartition définis dans le cadre du pacte financier et fiscal et rappelés *supra*, la DSC pour 2025 s'établirait donc aux montants suivants :

Communes	DSC 2025	Communes	DSC 2025
AHUY	62 654 €	LONGVIC	611 546 €
BRESSEY-SUR-TILLE	31 809 €	MAGNY-SUR-TILLE	18 874 €
BRETENIÈRE	22 973 €	MARSANNAY-LA-CÔTE	191 338 €
CHENOVE	860 625 €	NEUILLY-CRIMOLOIS	102 295 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	713 381 €	OUGES	88 830 €
CORCELLES-LES-MONTS	10 443 €	PERRIGNY-LÈS-DIJON	72 941 €
DAIX	79 439 €	PLOMBIERES-LÈS-DIJON	98 334 €
DIJON	6 715 263 €	QUETIGNY	592 044 €
FÉNAY	29 507 €	SAINT-APOLLINAIRE	322 578 €
FLAVIGNEROT	4 189 €	SENNECEY-LÈS-DIJON	77 036 €
FONTAINE-LÈS-DIJON	237 987 €	TALANT	434 795 €
HAUTEVILLE-LÈS-DIJON	22 735 €	TOTAL	11 401 616 €

La répartition détaillée de la DSC, critère par critère et commune par commune, est jointe en annexe 2 à la délibération.

3- Modalités de versement pour l'année 2025

Comme les années précédentes, le versement de la DSC serait effectué mensuellement, par douzièmes, à compter de janvier 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-28-4 ;

Vu le pacte financier et fiscal pour la période 2022-2026 approuvé par délibération du conseil métropolitain du 24 mars 2022, et en application des dispositions prévues par ce dernier ;

**Le Conseil,
après en avoir délibéré, décide :**

- de répartir l'enveloppe de dotation de solidarité communautaire pour l'exercice 2025, d'un montant de 11 401 616 €, comme suit entre les 23 communes-membres :

Communes	DSC 2025	Communes	DSC 2025
AHUY	62 654 €	LONGVIC	611 546 €
BRESSEY-SUR-TILLE	31 809 €	MAGNY-SUR-TILLE	18 874 €
BRETENIÈRE	22 973 €	MARSANNAY-LA-CÔTE	191 338 €
CHENOVE	860 625 €	NEUILLY-CRIMOLOIS	102 295 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	713 381 €	OUGES	88 830 €
CORCELLES-LES-MONTS	10 443 €	PERRIGNY-LÈS-DIJON	72 941 €
DAIX	79 439 €	PLOMBIERES-LÈS-DIJON	98 334 €
DIJON	6 715 263 €	QUETIGNY	592 044 €
FÉNAY	29 507 €	SAINT-APOLLINAIRE	322 578 €
FLAVIGNEROT	4 189 €	SENNECEY-LÈS-DIJON	77 036 €
FONTAINE-LÈS-DIJON	237 987 €	TALANT	434 795 €
HAUTEVILLE-LÈS-DIJON	22 735 €	TOTAL	11 401 616 €

- de procéder à des versements mensuels, par douzièmes, aux communes concernées à compter du mois de janvier 2025 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN POUR : 80

ABSTENTION : 2

CONTRE : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 10 PROCURATION(S)